

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 10 juillet 2013

Point 8

Délibération n°2013-19

Le quorum étant atteint ;

Le Conseil d'administration ;

Vu, le Code de l'environnement, notamment ses articles L.334-1 à L.334-5, R.331-50, R.334-33, R.334-34 et R.334-15 ;

Vu, le Décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Délibère :

Article 1 : Le conseil d'administration se prononce sur la demande de délégation octroyée au conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale qui concerne :

1- Le 6 de l'article R.334-33 : « *Dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L.334-5, il se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités énumérées à l'article R.331-50* » ;

2- Le 7 de l'article R.334-33 : « *Il émet au nom de l'Agence des aires marines protégées l'avis que celle-ci doit donner sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer qui concerne le parc naturel marin.* » ;

selon la disposition suivante :

Approbation

Approbation avec les réserves suivantes :

Rejet aux motifs suivants :

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration



Paul GIACOBBI

Le Directeur



Olivier LAROUSSINIE

Le Commissaire du gouvernement



Christian BARTHOD